

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

Le 4 avril 2018 – 1^{ère} visite

Commissariat de police de Sète

(Hérault)



OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 13

La zone de privation de liberté nécessite à une remise à niveau des peintures et la réfection totale de la ventilation mécanique contrôlée (VMC). Il convient également de mettre en place les conditions d'un nettoyage plus fréquent et plus efficient.

2. RECOMMANDATION 14

Il convient de mettre en adéquation les pratiques avec les instructions tant nationales que locales sur le retrait systématique des soutiens-gorge et lunettes.
L'accueil des personnes privées de liberté doit être amélioré par la mise à disposition de l'équipement minimal pour l'hygiène de chacun : kits, serviettes, savon, papier hygiénique.

3. RECOMMANDATION 17

La mesure de privation de liberté pour les mineurs devrait faire l'objet d'une réflexion et d'un contrôle plus rigoureux et il convient de respecter les textes législatifs en vigueur sur les conditions de prolongations de garde à vue.

4. RECOMMANDATION : 20

La mauvaise tenue globale des registres apparaît révélatrice d'une carence de contrôle et de rigueur dans la direction des unités.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE SETE (HERAULT)

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Philippe Nadal, chef de mission ;
- Dominique Lodwick.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du commissariat de police de Sète (Hérault), le mercredi 4 avril 2018.

Cette visite était la première effectuée dans ce service.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, 50 quai du Bosc, à Sète (Hérault) le mercredi 4 avril 2018 à 9h. La visite s'est terminée le même jour à 17h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Sète, qui a présenté avec ses collaborateurs directs les problématiques de son service. Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté, décrits dans le présent rapport, et se sont entretenus avec le personnel présent et une personne gardée à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis directement à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue et d'écrou. A l'issue, il a été organisé une réunion de restitution avec le chef de service, au cours de laquelle les constats les plus importants ont été énoncés par les contrôleurs. Un constat de rapport initial a été envoyé le 22 avril 2018 au chef de la circonscription de sécurité publique de Sète ainsi qu'au procureur de la république de Montpellier.

Par courrier en date du 23 juillet 2018, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault a fait valoir ses observations qui apparaissent dans le présent rapport sous une présentation distincte.

1.2 UNE CIRCONSCRIPTION DU LITTORAL MEDITERRANEEN AUX MULTIPLES PROBLEMATIQUES

1.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Sète a compétence sur les communes de Sète et Frontignan, soit respectivement 44 760 et 23 135 habitants soit un total de 67 895 habitants¹. La circonscription possède deux implantations immobilières, le commissariat de police de Sète et le commissariat de secteur de Frontignan qui n'a pas vocation à recevoir des personnes privées de liberté.

Cette circonscription dépend de la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault implantée au chef-lieu. En plus des CSP de Montpellier et de Sète, la direction départementale de l'Hérault en comprend deux autres : Béziers et Agde.

Le commissariat de police de Sète relève de la compétence judiciaire du tribunal de grande instance et de la cour d'appel de Montpellier.

¹ Chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2017, date de référence statistique 1^{er} janvier 2014.

Sète et Frontignan sont deux communes du littoral méditerranéen et donc connaissent les problématiques estivales inhérentes à cette situation. Mais, il ne s'agit ni dans un cas ni dans l'autre de stations balnéaires uniquement tournées vers le tourisme. Le port de Sète, en plus de l'activité de pêche, est tourné vers les échanges de voyageurs et de fret vers le Maghreb et génère une activité économique conséquente. A Frontignan, se côtoient d'importantes installations pétrolières classées « Seveso » et une viticulture renommée.

Pour la saison estivale, la circonscription de Sète est renforcée par des unités mobiles et par des « renforts saisonniers » soit des policiers de sécurité publique venus de commissariats de tout le territoire national.

En dehors des contraintes estivales, trois zones sensibles sont identifiées sur la circonscription mais aucune ne relève de classement spécifique « ZSP » : la « Presqu'île de Thau » à Sète et les quartiers « La Peyrade » et « Quartier Nord » à Frontignan. La délinquance est essentiellement une délinquance de voie publique, cambriolages, vols dans les voitures, vols de deux roues, vols de véhicule ainsi que des trafics de stupéfiants, particulièrement dans la « Presqu'île de Thau ».

Les deux communes de la circonscription se sont dotées de polices municipales armées, avec des effectifs estimés à une trentaine pour Sète et une quinzaine pour Frontignan. Celle de Sète gère de plus un centre de supervision urbain (CSU). Les relations entre les polices municipales et la police nationale ont fait l'objet de conventions.

1.2.2 Description des lieux

Le commissariat de police de Sète est situé en plein centre-ville sur le quai du Bosc, face à un canal. Il comprend deux immeubles domaniaux. Le premier, siège de la quasi-totalité des activités, occupe sur trois niveaux le triangle formé sur l'avant par le quai de Bosc, sur le côté par la rue du 4 septembre et sur l'arrière par la rue Paul Bousquet.

Le second fermé au public et qui n'accueille que des fonctions de soutien se trouve de l'autre côté de la rue du 4 septembre. Cette portion de rue du 4 septembre entre le quai de Bosc et la rue Paul Bousquet est de fait privatisée par les services de police qui l'utilisent pour le stationnement des véhicules administratifs. Cette situation a vocation à être pérennisée par la pose de portails aux deux débouchés de la rue.



Figure 1 : le commissariat de police de Sète², à droite la rue du 4 septembre

² Source « Google Earth © »

L'immeuble du commissariat lui-même est composé d'un rez-de-chaussée surmonté de deux étages. L'entrée principale à l'angle du quai de Bosc et de la rue du 4 septembre a été entourée d'un sas vitré accessible soit par des escaliers soit par une rampe pour les personnes à mobilité réduite. On accède au hall d'accueil uniquement après s'être annoncé au moyen d'un interphone. Un escalier unique permet l'accès aux étages.

Une autre entrée plus discrète réservée aux fonctionnaires et aux personnes captives a été aménagée côté rue du 4 septembre ; elle donne directement dans la zone de privation de liberté. Au rez-de-chaussée du bâtiment se trouvent la zone d'accueil, les bureaux de réception des plaintes, le bureau de l'officier de police judiciaire de permanence de jour comme de nuit, le poste de police, la zone de privation de liberté, au premier étage principalement les bureaux de la brigade de sûreté urbaine et au second ceux du chef de service, des secrétariats et des responsables de l'unité d'intervention d'aide et d'assistance de proximité.

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Les effectifs de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Sète-Frontignan s'élèvent à 141 :

- 1 membre du corps de commandement et direction ;
- 6 membres du corps de commandement ;
- 105 membres du corps d'encadrement et d'application ;
- 16 adjoints de sécurité (ADS) ;
- 1 technicien et 2 agents spécialisés en police technique et scientifique ;
- 10 agents administratifs.

Le chef de service, commissaire divisionnaire, assisté en principe d'un adjoint commandant de police a autorité sur deux unités principales :

- l'unité d'intervention d'aide et d'assistance de proximité composée de policiers exerçant pour l'essentiel en tenue à l'exception de la brigade anti-criminalité qui peut exercer en tenue civile ;
- la brigade de sûreté urbaine (BSU), composée de policiers assurant en tenue civile des missions de police judiciaire.

a) L'unité d'intervention d'aide et d'assistance de proximité

Dirigée par une commandante de police, assisté d'un capitaine, elle est composée de :

- cinq brigades de jour ou de nuit dont la vocation est d'assurer 24 heures sur 24 toute l'année les missions de police-secours et de protection des biens et des personnes ;
- le groupe de sécurité et de proximité (GSP), travaillant en rythme hebdomadaire qui exerce sur la voie publique des missions en fonction des besoins et de l'actualité ;
- l'unité d'assistance administrative et judiciaire composée de deux groupes exerçant sur un cycle décalé qui assure principalement les missions de transfèrements vers le tribunal de grande instance de Montpellier ;
- la brigade anti-criminalité composée de trois groupes de nuit et d'un groupe de jour ;
- l'équipe du commissariat de secteur de Frontignan.

b) La brigade de sûreté urbaine (BSU)

Elle prend en compte l'ensemble de l'activité judiciaire de la circonscription depuis la prise de plainte jusqu'aux enquêtes criminelles :

Dirigée par un commandant de police assisté d'un capitaine de police, elle est formée de plusieurs entités :

- le groupe d'appui judiciaire, lui même composé de l'équipe en charge de l'accueil et des plaintes à Sète, le groupe de flagrant délit jour et nuit qui assure la présence permanente d'officiers de police judiciaire, la nuit et les journées ouvrables ;
- l'unité des investigations judiciaires et des enquêtes administratives dirigée par un capitaine et composée de la brigade de protection de la famille et du groupe des affaires générales ;
- l'antenne en charge du judiciaire au sein du commissariat de secteur de Frontignan ;
- l'unité de police technique et scientifique.

A l'exception des officiers de police judiciaire des quarts de jour et quart de nuit, les policiers affectés à la BSU exercent en rythme hebdomadaire classique avec une coupure en mi-journée.

L'effectif du commissariat compte au total trente-huit policiers possédant la qualité d'officier de police judiciaire de l'article 18 du code de procédure pénale. En effet, en plus du commissaire et des officiers, trente et un gradés ou gardiens sont officiers de police judiciaire.

La permanence d'officiers de police judiciaire (OPJ) est assurée toute l'année et 24h sur 24 par deux officiers de police judiciaire physiquement présents au commissariat et non d'astreinte à domicile.

La nuit ces deux OPJ sont ceux du quart de nuit, la journée de semaine est assurée par les OPJ du quart de jour, et les journées des fins de semaine et jours fériés par roulement de tous les gradés et gardiens OPJ de la circonscription.

Enfin, il existe deux niveaux supérieurs de service d'activité judiciaire qui peuvent, à la demande du parquet ou des chefs de service de police, dessaisir le commissariat de Sète : la sûreté départementale, rattachée à la circonscription de police de Montpellier et le service régional de police judiciaire de Montpellier.

1.2.1 La délinquance

Il a été fourni aux contrôleurs les chiffres suivants :

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2016	2017
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	4 460	4 468
Délinquance de proximité	2 096	2 240
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	31,8 %	31,2 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	7,9 %	10,7 %
Personnes mises en cause (total)	1 196	1 200
<i>dont mineurs mis en cause</i>	218	220
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	358	389

<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	29,93 %	32,41 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	102	101
Personnes gardées à vue (total)	460	490
Mineurs gardés à vue	123	96
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	34,35 %	24,6 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	99	92
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	21,52 %	18,77 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	235	251

Le taux de placement en garde à vue, soit le rapport entre les personnes gardées à vue sur l'ensemble des mis en cause (hors délits routiers) s'établit à 29,93 % en 2016 puis à 32,41 % en 2017. Il s'agit d'un taux particulièrement bas qui met en évidence un usage modéré de la privation de liberté ainsi que la mise en place de structures d'enquête permettant une prise en compte individualisée des personnes interpellées.

A titre de comparaison, le taux peut être deux fois supérieur dans certains commissariats où l'officier de police judiciaire de nuit trop isolé doit se contenter de notifier des mesures de garde à vue pour tout motif et pour toute personne interpellée même les mineurs.

1.2.2 Les directives

Les contrôleurs ont examiné la dernière en date des notes de service locales consacrées à la problématique des personnes privées de liberté. Il s'agit de la note numéro 1 de 2018, qui consacre douze pages à l'accueil des personnes privées de liberté quelle que soit l'origine de cette privation. Les consignes apparaissent variées et soucieuses du respect de la dignité des personnes qui est rappelé à plusieurs reprises. Les mesures de sécurité sont également explicitées. Les contrôleurs ont plus particulièrement noté dans ce document :

- il y est énuméré de façon exhaustive la liste des personnes habilitées à pouvoir pénétrer dans la zone de privation de liberté, le contrôleur général des lieux de privation de liberté y est mentionné ;
- les modalités de tenue des registres sont clairement explicitées, avec notamment l'ensemble des mentions qui doivent impérativement figurer pour chaque personne captive ;
- dans les modalités de mise en pratique des mesures de sécurité et de surveillance, il est mentionné expressément que le retrait des lunettes et soutien-gorge ne s'effectuera qu'à la demande expresse de l'officier de police judiciaire ;
- un chapitre entier est consacré à la dignité des personnes avec les prescriptions pour les fouilles, notamment l'interdiction des fouilles intégrales avec mise à nu ;
- il est rappelé que le menottage relève de la responsabilité du fonctionnaire, et qu'il doit se justifier au regard des circonstances ;
- le rôle et la désignation de l'officier de garde à vue sont rappelés en fin de texte.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES ONT ETE AMELIOREES PAR LA CREATION D'UNE ZONE DE PRIVATION DE LIBERTE QU'IL FAUT ENTRETENIR ET AMELIORER A LA MARGE

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Le commissariat est doté de dix-sept véhicules de cinq places, sans équipement spécifique. Il a été indiqué que l'usage des menottes pendant les transports n'était pas systématique. La seule personne privée de liberté rencontrée par les contrôleurs a confirmé n'avoir pas été entravée pendant le trajet. Les policiers ont indiqué que lorsque la nécessité leur paraissait imposer de le faire, ils menottaient les personnes ramenées au commissariat sur l'avant et non dans le dos. Les véhicules de police stationnent dans la partie privatisée de la rue du 4 septembre adjacente au commissariat. En l'absence de portails qui devraient être installés, les personnes captives restent donc visibles, mais l'ouverture pratiquée dans l'immeuble permet d'accéder directement dans la zone de privation de liberté. Il a été indiqué qu'autrefois, les personnes entraient par la zone d'accueil du public.

Par la suite la configuration des lieux n'a pas permis de définir un cheminement réservé aux captifs et parfaitement étanche de celui du public. Il est cependant possible depuis la zone de privation de liberté d'accéder aux bureaux des officiers de police judiciaire en fonction au quart, c'est à dire ceux qui diligents les premières investigations pour chaque événement à caractère judiciaire.

En revanche, la personne gardée à vue qui sera auditionnée par les policiers des autres groupes de la brigade de sûreté urbaine empruntera forcément pour accéder au premier étage l'unique escalier. Cependant, elle ne sera pas visible du public qui patiente dans le hall d'accueil.

Toute personne arrivant contrainte au commissariat, est conduite dans un bureau dit d'attente à proximité du poste de police. Cette pièce « aveugle » de 1,20 m sur 1,50 m est munie d'un banc sur lequel sont fixées des menottes.

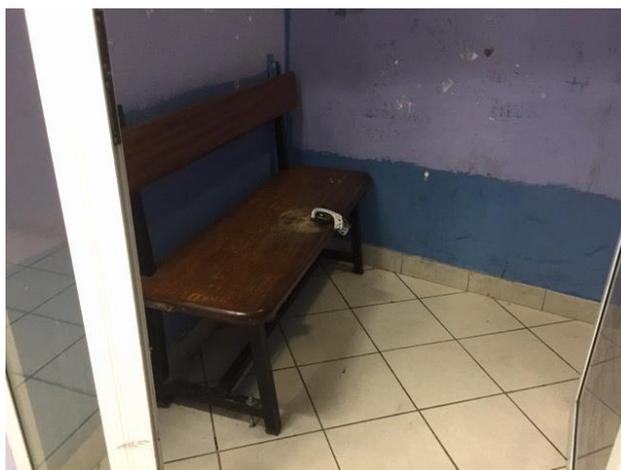


Figure 2 : la pièce d'attente

Le premier contact de la personne ramenée au service avec l'officier de police judiciaire a lieu dans cette pièce. Il a été indiqué que l'usage des menottes n'y était pas plus systématique que dans les voitures.

b) Les mesures de sécurité

Les personnes interpellées subissent une fouille par palpation avant d'être éventuellement menottées et de monter dans le véhicule de police. Cette fouille ne vise pas à la découverte d'éléments à caractère judiciaire mais à se protéger de la présence de tout objet susceptible d'être dangereux.

Les fonctionnaires rencontrés ont rapporté que des fouilles par palpation étaient effectivement pratiquées sur la voie publique et, qu'après la décision de placement en garde à vue par un OPJ, une fouille dite de sécurité, sans déshabillage de la personne, était opérée.

c) Les fouilles

En l'absence de local spécifique, les fouilles sont effectuées par un agent du même sexe dans le bureau où sont implantés les casiers. Comme le prescrit la note de service citée *supra*, les fouilles avec mises à nu ne sont pas pratiquées au commissariat de Sète.

d) La gestion des objets retirés

Tous les objets ainsi que les vêtements comportant des lacets ou cordons sont retirés. Les agents entendus par les contrôleurs ont indiqué retirer systématiquement les soutiens-gorge, et les lunettes semblant ainsi méconnaître la note récente de la hiérarchie (cf. 1.2.2). Les objets sont ensuite remisés dans des boxes numérotés installés dans une pièce attenante



Figure 3 : casiers de rangement des objets retirés

L'inventaire des objets retirés est inscrit sur le registre des gardes à vues du poste ou le registre d'écrou selon la nature de la privation de liberté. L'identification du policier procédant au retrait ou à la restitution doit figurer sur les registres par l'apposition de son matricule.

1.3.2 Les locaux de sûreté

La zone de privation de liberté a fait l'objet il y a quelques années d'une réfection totale ainsi qu'en témoignent la mise en peinture des murs dans une couleur « lilas » spécifique et le carrelage beaucoup plus récent et moderne que celui du reste de l'immeuble. Il n'en demeure

pas moins que l'ensemble mériterait maintenant une nouvelle remise en peinture pour notamment faire disparaître les nombreuses inscriptions sur les murs. D'autre part, il a été signalé aux contrôleurs que la ventilation mécanique contrôlée (VMC) de la zone était défectueuse et que lors des fortes chaleurs tout à fait habituelles en zone méditerranéenne la température y devenait intenable tant pour les policiers que pour les personnes retenues.

La zone de privation de liberté se compose d'un couloir desservant deux cellules destinées aux personnes majeures, une cellule pour les personnes mineures, une geôle de dégrisement pour les personnes mises sous écrou, une pièce « aveugle » destinée à l'entretien des avocats avec leurs clients, une salle d'eau, une salle d'anthropométrie et le bureau qui accueille les objets retirés et la nourriture destinée aux personnes captives.



Figure 4 : la zone de privation de liberté

a) Les cellules de garde à vue

Les deux cellules destinées aux personnes majeures sont de dimension identique 3 m sur 2 m et 2,50 m de hauteur. Il s'agit de cellules vitrées équipées d'un bat-flanc en béton sur lequel peut être posé la nuit un matelas en mousse. Les cellules ne sont pas équipées de toilettes, ni de boutons d'appel. Elles sont surveillées par des caméras dont les images enregistrées sont renvoyées vers le bureau du chef de poste. La lumière, seulement artificielle, se commande de l'extérieur des cellules.



Figure 5 : cellule de garde à vue

La cellule réservée aux personnes mineures est également vitrée. Elle mesure 2,50 m sur 1,50 m, ne possède pas de bouton d'appel et la lumière artificielle ne peut être actionnée que de l'extérieur. A l'inverse de celles réservées aux majeurs, elle est visible et donc surveillée depuis le bureau du chef de poste.

b) Les geôles de dégrisement

Il n'y a qu'une geôle de dégrisement. Elle est équipée d'un bat-flanc en béton sur lequel se trouve un matelas et de toilettes à la turque placées immédiatement à gauche en entrant et non visibles depuis l'œilleton de la porte qui n'est pas vitrée mais en bois plein.



Figure 6 : la geôle de dégrisement

c) Les locaux annexes

La pièce réservée aux entretiens des avocats avec leur client est de toute petite superficie et totalement démunie de fenêtre. Elle est équipée d'une table ronde et de deux chaises et assure à l'évidence une parfaite confidentialité des échanges.



Figure 7 : bureau réservé à l'entretien avec les avocats

Ce bureau est muni d'un bouton d'appel en direction du chef de poste.

Il n'y a pas au sein du commissariat de salle réservée aux examens médicaux. Il a été indiqué que tous les examens médicaux s'effectuaient au sein du service des urgences du centre hospitalier du Bassin de Thau à Sète.

La salle d'eau est composée d'une toilette à la turque en entrant à gauche, d'un lavabo et d'une douche.



Figure 8 : WC à la turque



Figure 9 : lavabo

Il a été indiqué que les personnes privées de liberté jetaient souvent les gobelets mis à leur disposition pour boire dans les toilettes ce qui les boucheraient régulièrement.

Le bureau dévolu à la gestion des personnes retenues contient les casiers réservés aux objets retirés d'un côté et de l'autre la nourriture, les couvertures à usage unique, un évier, l'éthylomètre et le four à micro-ondes.



Figure 10 : four micro-ondes, évier et éthylomètre

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Le service local de police technique et scientifique assure l'ensemble des opérations d'anthropométrie non pas dans leur bureau situé au premier étage, mais dans un local spécifique au sein de la zone de privation de liberté, situé à côté de celui dévolu aux fouilles et à la nourriture. Dans la mesure du possible, il a été indiqué ces opérations s'effectuaient plutôt le matin.

Ce local comprend l'ensemble des objets nécessaires aux opérations de signalisation à l'exception de l'appareil photo que le fonctionnaire amène avec lui depuis le premier étage. Les contrôleurs ont noté avec satisfaction qu'une affiche largement visible informait les personnes soumises aux relevés d'empreintes digitales ou prélèvements ADN des modalités d'exercice du droit à destruction des données.

1.3.4 Hygiène et maintenance

L'entretien du bâtiment est assuré par une société privée dont le contrat prévoit l'emploi d'une technicienne de surface quatre heures par jour soit trois heures dans le bâtiment principal et une pour l'annexe de l'autre côté de la rue du 4 septembre. Ces opérations ne sont pas effectuées les samedis, dimanches et jours fériés.

En sus, la société procède à des opérations biannuelles comme le nettoyage des fenêtres. Un fonctionnaire en charge de l'entretien a indiqué qu'il se chargeait personnellement des opérations de désinfection nécessaires en cas de découvertes de sang ou de présence de personnes avec des maladies contagieuses telles la gale.

Malgré cela, malgré également le caractère récent de la refonte de la zone de privation de liberté, il est apparu que l'ensemble portait trop souvent trace d'un entretien et d'une nettoyage insuffisants : état des toilettes très limite, amas de poussière et de détritiques dans les coins des cellules, murs souillés. L'abandon récent du nettoyage avec utilisation d'eau sous pression ne paraît pas avoir été une solution efficace.

Au-delà du nettoyage, le service n'est pas doté de nécessaires d'hygiène à destination des personnes retenues, hommes ou femmes. Dans la salle d'eau réservée aux personnes retenues, il n'a été constaté la présence ni de savon, ni de serviettes, ni même de papier hygiénique.

Par contre au niveau des couvertures, il est remis à chaque arrivant une couverture dite de « survie » à usage unique.

Recommandation

La zone de privation de liberté nécessite à une remise à niveau des peintures et la réfection totale de la ventilation mécanique contrôlée (VMC). Il convient également de mettre en place les conditions d'un nettoyage plus fréquent et plus efficace.

A ce sujet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault précise dans son courrier en date du 23 juillet 2018 :

Faute de budget, nous ne pouvons dans l'immédiat y remédier, même si une solution est envisagée avec l'emploi ponctuel de personnes condamnées à une peine d'intérêt général. Mais ce dispositif demande, néanmoins, la mise à disposition d'un tuteur et l'achat de matériels.

Par contre, nous avons priorisé la remise en état de la VMC, hors service, qui a pu être changée le 11 juillet dernier.

En ce qui concerne l'entretien journalier des locaux avec la mise en place d'une prestation de nettoyage plus fréquente et plus efficace de cette zone, le service de gestion opérationnelle de la DDSP avait déjà remarqué cette insuffisance et tente d'y remédier dans le cadre du nouveau marché de nettoyage en cours de négociation.

1.3.5 L'alimentation

Le matin, il est servi comme petit-déjeuner entre 7 et 8h, des galettes et des briquettes de jus de fruit. Le midi et le soir des barquettes de plats à réchauffer tels du poulet au curry avec des pâtes. Les dates limites de consommation des plats stockés n'étaient ni atteintes ni *a fortiori* dépassées et le respect des interdits alimentaires liés aux croyances religieuses assuré.

L'eau du robinet est servie dans des gobelets jetables.

1.3.6 La surveillance

Comme indiqué, la surveillance des geôles est assurée depuis le poste de police par des caméras avec enregistreur pour les cellules destinées aux majeures et directement à vue pour celle destinée aux mineurs.

Conformément à l'usage en police, une personne placée sous écrou n'est pas à vue permanente d'un policier. Tous les quarts d'heures, une ronde est effectuée et mention en est portée sur une feuille de surveillance.

1.3.7 Les auditions

Les auditions s'effectuent dans les bureaux des enquêteurs, aucun bureau d'audition n'est installé dans la zone de privation de liberté. Les bureaux des enquêteurs ne sont pas pourvus d'anneaux et il a été indiqué l'usage de menottes lors des auditions était très rare, et seulement justifié par des comportements anormalement dangereux.

Recommandation

Il convient de mettre en adéquation les pratiques avec les instructions tant nationales que locales sur le retrait systématique des soutiens-gorge et lunettes.

L'accueil des personnes privées de liberté doit être amélioré par la mise à disposition de l'équipement minimal pour l'hygiène de chacun : kits, serviettes, savon, papier hygiénique.

A ce sujet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault précise dans son courrier en date du 23 juillet 2018 :

D'un point de vue sécurité, vous nous recommandez de mettre en adéquation les pratiques avec les instructions tant nationales que locales, à propos du retrait systématique des soutiens-gorges et des lunettes.

La note de service DDSP N°1/2018 qui s'appuie sur la réglementation en vigueur prévoit que c'est à la demande expresse de l'OPJ ayant pris la décision de garde à vue que lunettes et soutien-gorge sont retirés.

Cette décision subjective implique par conséquent la responsabilité du chef de poste chargé de la surveillance des gardés à vue. En effet, cette surveillance s'effectue dans les conditions normales toutes les 15 minutes. Or, le chef de poste qui exerce cette mission par le biais de caméras de surveillance a d'autres tâches qui lui incombent, appels téléphoniques, distribution des armes individuelles et collectives, passages aux fichiers, rédaction de la MCI. Son attention n'est donc pas uniquement tournée vers les gardés à vue. C'est pourquoi, vu le contexte local et en dépit de vos recommandations, il n'est pas possible en l'espèce de laisser la place au risque qu'une personne privée de liberté puisse attenter à sa vie. D'un point de vue hygiénique, la mise à disposition d'un kit d'hygiène remis aux personnes gardées à vue permettrait d'améliorer l'accueil des personnes privées de liberté. Le service de gestion opérationnelle n'a pas encore pu budgétiser cette dépense, pour laquelle une estimation est en cours.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT FORMELLEMENT RESPECTES MAIS CEUX DES MINEURS MERITERAIENT UNE ATTENTION PLUS SOUTENUE DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Sauf dans les cas d'interpellation directe par un officier de police judiciaire sur la voie publique ou au domicile de la personne concernée, la notification de la mesure et les droits y afférant s'effectue d'abord dans le bureau d'attente puis pour les droits dans le bureau de l'officier de police judiciaire.

L'utilisation du logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) évite au policier toute erreur ou oubli. Une fois renseignées la date de naissance de la personne et l'infraction concernée, le système mis à jour à chaque nouvelle disposition législative décline l'ensemble des droits devant être notifié.

Le formalisme est donc toujours parfaitement respecté. Sur le fond par contre, les pratiques divergent à Sète comme partout ailleurs, certains OPJ mettent un point d'honneur à expliciter les droits à la personne, d'autres le font beaucoup plus rapidement voire expéditivement.

L'imprimé synthétisant l'ensemble des droits est remis, à la fin de la notification, à l'intéressé conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale mais il lui est repris pour être remis avec la fouille dès lors que la personne retourne en cellule. Cependant, le même imprimé est affiché sur les parois vitrées des cellules de garde à vue de façon à être lisible de l'intérieur.

1.4.2 Le recours à un interprète

L'opportunité de faire appel à un interprète appartient à l'officier de police judiciaire qui apprécie le niveau de compréhension en langue française de la personne qu'il souhaite auditionner. Il est alors fait appel aux interprètes habilités par la cour d'appel dont les enquêteurs possèdent la liste.

En cas de difficultés pour des langues très peu usitées, il est fait appel aux services de la police aux frontières de Sète qui par la nature de leurs missions sont amenés à faire face et à résoudre ce type de difficultés, notamment par des systèmes d'interprétariat téléphoniques.

1.4.3 L'information du parquet

Les obligations légales d'information du parquet pour tout placement en garde à vue s'effectuent de jour comme de nuit, pour les majeurs comme pour les mineurs par l'envoi d'un courrier électronique sur une boîte à lettres dédiée.

Lors de la visite, un mineur de 15 ans et quelques mois avait été placé vers 23h30 en garde à vue pour la nuit, et malgré des conditions difficiles d'interpellation puisqu'un policier et le jeune mineur portaient des traces de coup, le parquet n'a pas été avisé en temps réel et n'a pas fait valoir le lendemain qu'il aurait dû l'être autrement que par l'envoi d'un mail.

Dans la journée, selon que l'affaire concerne un majeur ou un mineur, l'OPJ s'adresse à un magistrat différent.

1.4.4 Le droit de se taire

Systématiquement proposé, il reste à Sète comme sur l'ensemble du territoire très peu utilisé.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Elle est assurée par l'officier de police judiciaire qui a pris la mesure de garde à vue. L'examen du registre fait apparaître que dès que la personne en fait la demande, l'avis est effectué dans un délai moyen de quarante minutes qui apparaît très correct.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Cette disposition n'est jamais revendiquée, bien que systématiquement proposée.

1.4.7 L'examen médical

Comme indiqué *supra*, l'ensemble des examens médicaux des personnes privées de liberté est effectué au sein du service des urgences de l'hôpital de Sète. En principe, les policiers sont reçus en priorité lorsque les circonstances le permettent. L'examen du registre de garde à vue fait apparaître que l'examen médical a été demandé à dix-huit reprises dont onze fois par l'officier de police judiciaire et sept fois par la personne gardée à vue.

Le délai moyen entre la demande d'examen médical et l'examen lui-même, de deux heures met en évidence une bonne coordination entre l'hôpital et les services de police.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Un numéro unique mis à disposition des enquêteurs par le barreau de Montpellier permet aux OPJ de prendre contact avec l'avocat de permanence quand la personne gardée à vue désire être assistée mais ne désigne pas elle-même son défenseur.

Il n'a pas été indiqué de difficultés particulières avec les avocats qui se déplacent sans difficultés sauf parfois pour quelques-uns la nuit. Le contrôleur général n'a pas non plus eu à connaître dans ses courriers de problèmes particuliers entre les avocats et le commissariat de Sète.

1.4.9 Les temps de repos

L'examen des registres de garde à vue fait apparaître des temps de repos longs voire très longs. Si dans le principe, les personnes retenues ne peuvent fumer, il a été indiqué qu'il n'était pas rare que cette possibilité leur soit laissée en dehors des bureaux.

1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

En 2016, sur 218 mineurs mis en cause, 123 soit 56,4 % ont été placés en garde à vue. En 2017, 96 gardes à vue pour 220 mis en cause soit un taux de placement de 43,6 %. Il s'avère donc que la mesure de privation de liberté est largement plus utilisée pour les mineurs que pour les majeurs, situation relativement atypique. On objectera que les infractions dans lesquelles sont mis en cause les mineurs sont relativement différentes de celles des majeurs puisque concernant pour l'essentiel de la délinquance de voie publique.

Il n'en demeure pas moins qu'avec deux officiers de police judiciaire présents 24 sur 24, le service s'est donné la possibilité de gérer au mieux la procédure judiciaire de flagrance et que l'utilisation des dispositions législatives relativement récentes sur « l'audition libre » ainsi qu'une supervision plus présente des magistrats du parquet (cf. 1.4.3 et 1.4.11) permettraient de réserver la privation de liberté des mineurs à celles des affaires qui le nécessitent le plus.

Recommandation

La mesure de privation de liberté pour les mineurs devrait faire l'objet d'une réflexion et d'un contrôle plus rigoureux et il convient de respecter les textes législatifs en vigueur sur les conditions de prolongations de garde à vue.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Comme l'attestent les statistiques du service (cf. § 1.2.1), en 2016 21,52 % des mesures de garde-à-vue ont été prolongées et 18,77 % en 2017. La procédure est donc parfaitement maîtrisée. Le service est doté d'un système de vidéoconférence qui est systématiquement utilisé pour l'entretien obligatoire de la personne qui fait d'une prolongation avec un magistrat du parquet.

La vidéoconférence est même utilisée, à la demande du parquet, et contrairement aux dispositions législatives, pour les mineurs comme les contrôleurs ont pu le constater lors de la visite.

1.5 LA PROCEDURE DE RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE EST MISE EN APPLICATION

La présence d'un service de la police aux frontières à Sète décharge le commissariat de Sète d'une bonne partie du contentieux qu'il devrait régler dans une ville portuaire, constituant une frontière maritime avec des pays du Maghreb. De ce fait, le nombre de procédures apparaît très faible, puisqu'il n'a été constaté sur le registre des écrous que la privation de liberté par retenue administrative qu'à une seule reprise depuis le début de l'année.

D'autre part, il s'est avéré que le service n'avait pas ouvert un registre spécial pour y consigner les retenues administratives ainsi que la loi 2012-1560 du 31 décembre 2012 le prévoit.

Informé de cette carence, le chef de service dont la prise de fonction est très récente a informé les contrôleurs qu'il faisait le nécessaire immédiatement.

1.6 LA PROCEDURE DE VERIFICATION D'IDENTITE N'EST JAMAIS UTILISEE

Les dispositions législatives sur les vérifications d'identité hors cadre d'une réquisition du parquet ne sont quasiment jamais mises en pratique sur le territoire national.

A ce sujet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault précise dans son courrier en date du 23 juillet 2018 :

Concernant la procédure de vérification d'identité, il est expressément évoqué que cette procédure n'est jamais utilisée.

Cette affirmation doit être nuancée, car accessoirement il peut arriver qu'elle le soit même si cette utilisation est relative. En effet, dans les modèles créés sur le logiciel de rédaction des procédures LRPPN est mis à disposition de l'OPJ un modèle de procès-verbal de vérification d'identité qui comporte un canevas intégrant toutes prescriptions légales de cette mesure privative de liberté.

1.7 LA TENUE DES REGISTRES, A L'EXCEPTION DU REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE, EST TRES NEGLIGEE ET NE PERMET PAS UNE TRAÇABILITE RIGOUREUSE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

Les contrôleurs ont examiné l'ensemble des registres utilisés pour consigner le déroulé des différentes mesures privatives de liberté.

1.7.1 Le registre de garde à vue

Le registre de garde à vue judiciaire, dont la tenue relève de dispositions législatives, est renseigné par les officiers de police judiciaire tout au long du déroulé de la mesure, il sert à obtenir immédiatement une traçabilité exhaustive de chaque mesure de garde à vue.

Les contrôleurs ont examiné l'avant-dernier registre, soit celui ouvert le 10 février 2018 et terminé le 1^{er} avril 2018. Aucun paraphe de chef de service, de chef d'unité ou de magistrat du parquet n'y apparaît.

Les contrôleurs ont examiné les contenus des trente dernières mesures de garde à vue. Il s'est avéré que le registre était très incomplètement renseigné, ainsi dans neuf cas sur trente il est impossible de déterminer la durée de garde à vue, la simple mention de l'heure de fin n'apparaissant pas. Sept fois sur trente, la destination de la personne (présentation au parquet ou remise en liberté) n'est pas indiquée. L'adresse est manquante à quatre reprises. L'examen plus attentif fait ressortir que les officiers de police judiciaire qui initient les mesures remplissent leurs parties, mais que les enquêteurs qui prennent la suite sont beaucoup moins rigoureux dans la tenue du registre. Les données rapportées ci-dessous sont donc partielles.

Globalement des rubriques renseignées, il ressort que :

- vingt-huit hommes dont trois mineurs et deux femmes majeures sont concernés ;
- neuf gardes à vue ont été prolongées ;
- la durée moyenne de garde à vue s'établit à vingt-trois heures et trente-quatre minutes (sur vingt et une mesures) ;
- la durée moyenne de gardes à vue non prolongée s'élève toujours pour vingt et une données à quatorze heures et huit minutes ;
- cinq personnes ont passé deux nuits et onze une nuit au commissariat ;
- cinq personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ou leur employeur ;
- le délai moyen d'avis à la famille s'établit à quarante-deux minutes ;
- huit personnes ont demandé à être assistées par un avocat mais aucun entretien n'a eu lieu en raison de la grève observée par les barreaux, les délais entre l'avis à l'avocat et sa venue au service, ni la durée moyenne des entretiens n'ont pu être établis ;

- l'examen médical a été demandé à dix-huit reprises dont onze fois par l'officier de police judiciaire et sept fois par la personne gardée à vue ;
- le délai moyen entre la demande d'examen médical et l'examen lui-même est de deux heures ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence, ni à un recours à un interprète ;
- sept personnes ont été déférées au parquet de Montpellier à l'issue de leur garde à vue.

1.7.2 Le registre administratif du poste

Ce registre est tenu conformément à des dispositions règlementaires, par les policiers du poste de police, c'est à dire les policiers en charge de la surveillance des personnes privées de liberté. Sa tenue et les mentions qu'il doit comporter sont explicitées dans la note de service citée *supra* (cf. § 1.2.2). Les contrôleurs ont examiné le registre actuellement en cours, paraphé par l'ancien chef de service et ouvert le 18 janvier 2018. Il s'agit d'un registre vierge sur lequel à chaque page les policiers doivent eux-mêmes remplir d'abord la présentation avec les rubriques à renseigner. Il apparaît à la lecture qu'il est tout à fait correctement renseigné, grâce aux cases obligatoires et permet une vraie traçabilité de l'ensemble du déroulé de la garde à vue (repas, transports à l'hôpital, entretien avec l'avocat). Les opérations de fouille sont consignées et le policier procédant au retrait ainsi que celui procédant à la restitution sont toujours identifiables grâce à l'apposition de leur matricule.

Il est cependant regrettable que l'administration ne puisse mettre à disposition des services un registre pré-imprimé avec des rubriques identiques qui permettraient d'une part d'éviter un travail de copie fastidieux aux policiers et de l'autre une présentation plus homogène à chaque page.

Ce registre ne comporte aucune signature ou paraphe faisant état d'un contrôle par la hiérarchie administrative ou judiciaire des policiers du poste.

1.7.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou dont la tenue est assurée par les même policiers que pour le registre administratif de garde à vue doit servir en principe à inscrire les mêmes renseignements mais pour les mesures de privation de liberté autres que la garde à vue, en l'occurrence l'écrou administratif lors des ivresses publiques et manifeste et l'écrou judiciaire lors de l'exécution d'une pièce de justice.

Les contrôleurs ont examiné le contenu du registre actuellement en cours, ouvert le 20 février 2018 et paraphé par l'ancien chef de service. Y sont rapportées un total de vingt-cinq mesures d'écrou, soit seize pour ivresse publique et manifeste ne concernant que des hommes, sept pour l'exécution de pièces de justice dont l'une concernait une femme, et la retenue administrative d'un homme étranger.

Il n'a pas été possible aux contrôleurs d'établir quelques chiffres ou données que ce soit sur la durée des écrous selon leur nature, ou même l'âge des personnes retenues. En effet, le registre qui ne porte aucun paraphe indiquant un contrôle hiérarchique, est très imparfaitement renseigné même sur les mentions les plus basiques comme l'heure d'écrou et l'heure d'élargissement. Seules les mentions relatives aux fouilles semblent avoir retenu l'attention des policiers.

1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Comme indiqué *supra* (cf. § 1.5), ce registre n'a pas été ouvert.

Recommandation :

La mauvaise tenue globale des registres apparaît révélatrice d'une carence de contrôle et de rigueur dans la direction des unités.

A ce sujet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault précise dans son courrier en date du 23 juillet 2018 :

La tenue du registre de garde à vue relève de dispositions législatives bien définies, comme rappelé dans votre rapport. Le manque de rigueur dans sa tenue et les approximations relevées, feront l'objet prochainement d'une note de service rappelant la règle à l'ensemble des OPJ du commissariat.

Le registre administratif du poste tenu conformément aux dispositions réglementaires, dont la présentation manque d'homogénéité, de par l'absence de mise à disposition par l'administration d'un registre-type fera également l'objet d'une note de service interne pour en harmoniser l'usage et la tenue.

La tenue du registre d'écrou qui souffre d'un manque de lisibilité fera elle aussi l'objet d'une note interne pour imposer plus de rigueur malgré la nature des faits qu'il concerne. En effet, ce registre est rempli la plupart du temps afin d'y inscrire les individus interpellés pour une IPM (ivresse publique et manifeste). L'heure d'écrou ou l'heure d'élargissement qui sont retranscrites par procès-verbaux seront ainsi indiquées à l'avenir sur ledit registre.

Enfin le registre spécial des étrangers retenus qui n'était pas connu des fonctionnaires ni de leur hiérarchie a été commandé auprès du service de gestion opérationnelle pour être mis en place prochainement au sein du commissariat de Sète.

1.8 LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE NE FAIT PAS L'OBJET DE CONTROLES FREQUENTS ET RIGoureux DES AUTORITES ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES

Les policiers ont indiqué aux contrôleurs n'avoir jamais vu leurs locaux de privation de liberté visiter par les magistrats du parquet de Montpellier.

D'autre part, la mauvaise tenue des registres ne met pas en évidence un suivi rigoureux par la hiérarchie intermédiaire du travail des policiers du poste ou de ceux en charge de l'activité judiciaire.

1.9 UN SERVICE BENEFICIANT DE LOCAUX RENOVES MAIS DONT LES PRATIQUES PEUVENT S'AMELIORER

Bien que les locaux du commissariat soient anciens et paraissent notamment de l'extérieur en manque d'entretien, la zone de privation de liberté est entièrement rénovée et en définitive bien agencée malgré des contraintes architecturales difficilement surmontables comme l'unicité de l'escalier.

Il n'en demeure qu'une remise en peinture partielle, la réfection de la ventilation et un nettoyage plus rigoureux et régulier apparaissent comme des nécessités.

Au niveau des pratiques, il convient d'appliquer celles qui sont prescrites même dans les notes locales tel l'interdiction du retrait systématique des soutiens-gorge et lunettes, puis d'améliorer l'accueil des personnes privées de liberté par quelques mesures simples comme l'acquisition de kits d'hygiène, la mise à disposition de serviettes, papier hygiénique et savon.

La visite s'est déroulée peu après la prise de service de l'actuel chef de circonscription manifestement attentif aux remarques des contrôleurs qui pour certaines d'entre elles, notamment la mauvaise tenue des registres rejoignaient ses propres constats.